

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Forstverein
<b>Band:</b>	50 (1899)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Tarifs de transport et douaniers [suite]
<b>Autor:</b>	Bourgeois, C.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-763748">https://doi.org/10.5169/seals-763748</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à 1868, ont été exécutés comme premiers travaux de défense dans le lit du torrent du *Rieulet*. Il s'agissait de dompter le cours impétueux de cet affluent du *Gave du Bastan* et d'empêcher que les fortes crues ne causent des ravages à la station balnéaire de *Barèges*, dans les Hautes-Pyrénées. — Le barrage accuse une hauteur de 20 m et fut établi dans la forme d'une voûte horizontale en maçonnerie de pierre sèche. En présence du coûteux entretien de tous ces travaux, on est cependant arrivé à la persuasion que, pour protéger avec efficacité le ravin, il était nécessaire de conjurer le mal dans la partie supérieure du bassin de réception. C'est ainsi qu'en 1888, on commença de reboiser les versants les plus abrupts avec des essences feuillues, tels que aulnes, frênes, aliziers, sorbiers, et qu'on établit, entre les barrages principaux, des barrages secondaires destinés spécialement à protéger le pied des berges. — On remarque à droite en haut de notre gravure une de ces berges qui a été consolidée par gradins et qui, plus tard, a été en-gazonnée artificiellement ou plantée en feuillus.



### **Banquettes contre les avalanches dans le ravin du Theil sur Barèges.**

Barèges était menacé non pas seulement par le torrent du *Rieulet*, mais aussi par les avalanches qui descendaient du versant sud du *Pic de Capet* (2320 m d'altitude). Il a donc fallu aviser et établir des banquettes aux endroits les plus abrupts de la partie supérieure et du milieu du versant. Ces murs, construits en matériaux qui se trouvaient sur place, ont une hauteur de 2 m au minimum ; les parements en aval ont un fruit de 25 %. La longueur, comme la hauteur d'ailleurs, change d'après la configuration du terrain. Le coût est d'environ fr. 10 le mètre courant.

Ces travaux de défense remplissent admirablement leur but ; aucune avalanche ne s'est produite depuis leur établissement.



### **Tarifs de transport et douaniers.**

Par *C. Bourgeois*.

(Suite.)

#### **II Tarifs douaniers.**

Aujourd'hui la sortie des marchandises, aussi bien que leur transit, est entièrement exempt de droits aussi bien en Suisse que dans les Etats voisins ; partout on perçoit, par contre, des droits d'entrée.

Le but de ces derniers est de protéger la production et l'industrie nationale contre la concurrence étrangère : leur effet est, en outre de fournir au fisc une source importante de revenus. Ces deux ordres d'idées ne s'excluent aucunement, et, selon que c'est l'un ou l'autre qui prévaut, les tarifs douaniers prennent un caractère plus protecteur ou plus fiscal.

Il est clair que, dans le premier cas particulièrement, la politique douanière doit être en harmonie avec celle concernant le commerce interne, car, sans cela, telle marchandise, dont on voudrait enrayer l'entrée dans le pays moyennant un droit protecteur, pourrait y être introduite grâce à des tarifs de transport réduits, et inversement.

Les principes fondamentaux, les idées directrices pour la fixation des droits d'entrée doivent donc être en harmonie avec celles régissant l'établissement des tarifs de transport : il est nécessaire que dans les deux cas la décision appartienne à la même autorité.

\* \* \*

Lorsque les droits d'entrée exercent un effet sur les prix, c'est celui de renchérir les produits indigènes aussi bien que ceux provenant de l'étranger. Ils sont donc au profit du producteur, aux dépens du consommateur, pour lequel ils représentent un impôt indirect. Lors de l'établissement des droits d'entrée il y aura donc nécessairement et toujours conflit d'intérêts non seulement d'un côté à l'autre de la frontière, mais encore à l'intérieur de chaque Etat.

D'une manière générale les droits d'entrée doivent être bas pour les matières de nécessité première, ils peuvent être élevés pour des objets de luxe. Purement fiscaux — et généralement modiques — pour des matières que le pays ne saurait produire ou ne peut pas fournir en quantité suffisante, ils deviennent protecteurs — et élevés — pour favoriser la production ou l'industrie nationale, pour permettre l'introduction et assurer l'acclimatation de nouvelles branches de l'activité humaine. Toujours les matières premières, quelles qu'elles soient, devront être moins grevées que les produits dégrossis ou ébauchés et surtout que les marchandises perfectionnées par l'industrie.

Ce n'est pas son taux absolu, mais bien sa proportion avec la valeur de la marchandise imposée, qui donne l'échelle de l'importance d'un droit d'entrée.

\* \* \*

En abandonnant — plus tard que tous les Etats voisins — le principe du libre échange la Suisse introduisit des droits d'entrée très modiques, qui furent revus dans le sens d'une augmentation le 1<sup>er</sup> mars 1888 et le 1<sup>er</sup> février 1892. Aujourd'hui encore, d'une manière générale, nos droits d'entrée doivent être considérés comme essentiellement fiscaux et peu protecteurs. Ils sont les mêmes sur toutes nos frontières.

En effet, par la force des choses, tous les pays qui ont un commerce de quelque importance en sont arrivés à abandonner une politique douanière autonome pour se lier par des traités de commerce, remplaçant les tarifs „généraux“ par des tarifs réduits dits „conventionnels“ Et

du moment où, dans chacun de ceux-ci, il existe la „clause de la nation la plus favorisée“, obligeant à étendre une concession faite à un partenaire quelconque à tous les contractants, l'ensemble de ces traités finit par former autour des frontières d'un Etat un tout homogène et uniforme, mais aussi à enserrer le pays d'un cercle si rigide et si fixe qu'il est non seulement impossible de le briser entre temps, mais encore fort malaisé de le remanier en un point et dans un sens donné au moment voulu.

Car les traités de commerce ne sont autre chose qu'une succession ininterrompue de compromis, telle concession n'étant faite que pour obtenir un avantage ailleurs, et toute rigueur étant immédiatement vengée par une représaille sur un point sensible quelconque, et qui peut se trouver dans un tout autre domaine. Ceci explique que dans les tarifs douaniers il se trouve certaines anomalies, concernant des positions qui ont dû être sacrifiées pour en sauvegarder d'autres, paraissant plus importantes : il est dans l'intérêt de chaque branche de production d'agir en sorte que le moins possible de ces concessions ne subsistent dans son domaine.

\* \* \*

Notre tarif conventionnel actuel date, nous l'avons dit, du 1<sup>er</sup> févr. 1892. Pour nous rendre compte comment, sous son régime, le commerce de la Suisse avec l'étranger s'est développé, nous nous basons sur la statistique que le Département fédéral des douanes publie chaque année à ce sujet. Comme premier terme de comparaison nous prenons 1893, comme second 1897 et embrassons ainsi un espace de 5 ans. Il est vrai que durant ce temps la Suisse s'est trouvée en conflit douanier avec la France, du 1<sup>er</sup> janvier 1893 au 18 août 1895, mais comme nous n'examinons que les transactions dans leur ensemble, nous pensons pouvoir passer sur cette anomalie.

Par arrêté du Conseil fédéral (12/I 92), concernant la statistique du commerce, les matières ligneuses et la tourbe forment le titre IV des „catégories de marchandises“ et y sont subdivisées en 53 positions : N°s 128 à 180. En outre nous trouvons, sous titre X, N°s 359/62, les charbons fossiles et leurs dérivés: coke et briquettes, enfin, sous titre XIII, N°s 476/7, la fibre ligneuse. Ces 59 positions ne concernent donc que les matières ligneuses et les combustibles fossiles, tandis que les produits accessoires des forêts n'y figurent pas. Il n'est pas possible d'isoler ceux-ci des positions dans lesquelles ils se trouvent englobés avec d'autres matières analogues.

Nous groupons, pour plus de clarté, nos 59 positions en 5 classes, délimitées à un point de vue entièrement forestier et obtenons	
1 <sup>re</sup> classe: bois à brûler (N°s 128, 129, 132) . . . . .	3 pos.
2 <sup>me</sup> classe: bois d'œuvre brut ou mis en œuvre (N°s 131, 133/4, 136/41) . . . . .	9 "
3 <sup>me</sup> classe: produits manufacturés (N°s 135, 142/3, 146, 154/64, 166 80, 476/7) . . . . .	36 "
4 <sup>me</sup> classe: produits étrangers (N°s 144/5, 147/9, 165) . . .	6 "
5 <sup>me</sup> classe: combustibles fossiles (N°s 130, 359/62) . . . . .	5 "

Classe N°	1893				1897				Excédent de l'importation	
	Importation		Exportation		Importation		Exportation			
	Poids en t	Valeur en fr. 1000	Poids en t	Valeur en fr. 1000	Poids en t	Valeur en fr. 1000	Poids en t	Valeur en fr. 1000		
1	142,588	3,548	30,689	871	111,899	2,678	167,266	4,484	756 + 136,765 + 3,728	
2	99,095	8,195	26,295	1,347	72,800	+ 6,848	192,493	18,426	40,090 1,979 + 152,403 + 16,447	
3	7,873	5,666	12,457	3,941	—	4,584 + 1,724	12,375	8,779	9,902 3,452 + 2,473 + 5,427	
4	828	788	11	31	+ 817	+ 757	6,116	1,827	22 64 + 6,094 + 1,763	
Total des prod. lign.	250,384	18,198	69,452	6,190	+ 180,932	+ 12,007	378,250	33,616	80,515 6,251 + 297,735 + 27,365	
5	1,265,287	36,510	3,765	104	+ 1,261,522	+ 36,407	1,610,044	44,044	4,647 131 + 1,605,397 + 43,913	
Total général	1,515,671	54,708	73,217	6,294	+ 1,442,454	+ 48,414	1,988,294	77,660	85,162 6,382 + 1,903,132 + 71,278	

Ces quelques chiffres nous montrent à première vue que dans la période prise en considération le commerce de bois de la Suisse avec l'étranger s'est déplacé considérablement, et ceci au détriment de notre pays.

Ce recul saute mieux aux yeux encore si nous posons les chiffres de 1893 = 1, et exprimons ceux de 1897 par leur proportion avec les premiers :

1893 = 1, 1897 =

Classe N°	Importation		Exportation		Excédent de l'importation	
	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur
1	1,2	1,3	1,0	0,9	1,2	1,4
2	1,9	2,2	1,5	1,5	2,1	2,4
3	1,6	1,5	0,8	0,9	1,5	3,2
4	7,4	2,3	2,0	2,1	7,5	2,3
Total des prod. lign.	1,5	1,8	1,2	1,0	1,6	2,3
5	1,3	1,2	1,2	1,3	1,3	1,2
Total général	1,3	1,4	1,2	1,0	1,3	1,5

Le déficit de combustible fossile a augmenté dans une proportion moins forte que celle des produits ligneux.

Parmi ces derniers les bois à brûler ont peu varié. L'augmentation de leur importation est celle des combustibles fossiles, l'exportation est restée stationnaire.

Toute l'augmentation de trafic durant la période a donc porté sur les bois d'œuvre et les produits étrangers, mais sur aucun point la progression de l'exportation n'a tenu tête à celle de l'importation.

Les bois bruts, fendus, équarris ou sciés, mais non rabotés, entrent en quantité double qu'il y a cinq ans. Cette augmentation est due essentiellement aux planches.

Les bois manufacturés — parmi lesquels nous comptons aussi la charpente emboîtée et les planches rabotées — entrent davantage et sortent moins. La perte porte surtout sur la fibre ligneuse dont l'exportation qui était très forte pour la France jusqu'en 1895 tombe rapidement, tandis que l'importation augmente, surtout depuis l'Allemagne, moins depuis l'Autriche.

L'importation de produits exotiques — liège et bois d'ébénisterie, mais non de teinture (N°s 91 et 94) — a augmenté plus de 7 fois,

en regard d'une exportation qui n'a fait que doubler: la demande toujours croissante de pitch-pine contribue pour beaucoup à cette invasion.

Une réduction en pour cents des chiffres cités plus haut montre, du reste, distinctement comment s'est fait, dans les 5 dernières années, le déplacement de l'importance commerciale de nos 4 classes de produits ligneux.

Classe n°	1893						1897					
	Importation		Exportation		Excédent de l'importation		Importation		Exportation		Excédent de l'importation	
	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur	Poids	Valeur
1	57,0	19,6	44,2	14,0	61,8	22,3	44,2	13,3	37,9	12,9	46,0	13,6
2	39,6	45,0	37,9	21,8	40,2	57,0	50,9	54,9	49,8	31,7	51,2	60,1
3	3,1	31,1	17,9	63,7	—2,5	14,4	3,3	26,4	12,3	55,2	0,8	19,8
4	0,3	4,3	—	6,5	0,5	6,3	1,6	5,4	—	1,2	2,0	6,5

Notre commerce de bois avec l'étranger ne suit donc pas une voie satisfaisante, ni au point de vue des propriétaires de forêts ni à celui de l'économie politique. Examinons quels sont les points de notre tarif douanier qui peuvent contribuer à cet état de choses fâcheux.

\* \* \*

Le bois est un article de commerce tant à l'état brut que plus ou moins dégrossi et perfectionné par l'industrie, voire même par l'art. Certains assortiments sont de nécessité première, d'autres rentrent dans la catégorie des objets de luxe. Telles marchandises courantes ne sont pas fournies du tout par la production indigène et doivent être importées dans leur totalité, d'autres peuvent être livrées par le pays, mais pas toujours en quantité suffisante.

Il en résulte que, pour ce qui concerne les droits d'entrée, les produits ligneux rentrent dans les catégories les plus variées et que leur taxe s'échelonnera dès les taux les plus bas, — et devant rester bas, — jusqu'à des taux fort élevés, — et pouvant être augmentés à volonté.

Un classement des 59 positions forestières suivant le taux de leur droit d'entrée, et une comparaison avec les taxes de l'étranger, — en tant que la chose est possible malgré la différence qui existe d'un état à l'autre dans la désignation des marchandises et dans la délimitation des catégories, — fournit le tableau suivant:

Catégories des marchandises	Suisse			Allemagne			France			Autriche			Italie	
	Taux fr.	Taux fr.	% de la valeur	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	
Tan, écorce à tan . . .	131	—. 02	—. 19	ex 13 <sup>b</sup>	—	154	1. —	ex 110	—	75 <sup>a b</sup>	—			
Coke . . . . .	361	—. 02	—. 52	” 34	—	190	—. 12	” 96	—	ex 265	—			
Bois d'ébénisterie, bruts	144	—. 10	—. 53	ex 13 <sup>c 1</sup> NB	1. 25	138	—	” 95 <sup>b</sup>	—	171 <sup>b 1</sup>	2. —			
Liège brut, etc. . . . .	148	—. 50	—. 62	ex 13 <sup>a</sup>	—	134	—	228 <sup>a</sup>	3. 75	174 <sup>a c</sup>	0/5. —			
Houille . . . . .	359	—. 02	—. 65	” 34	—	190	—. 12	” 96	—	ex 265	—			
Briquettes . . . . .	362	—. 02	—. 72	” 34	—	” 190	—. 12	” 96	—	” 265	—			
Tourbe, briquettes de tan	130	—. 02	—. 74	” 34	—	169	—	” 96	—	” 265	—			
Merrains bruts . . . . .	137	—. 15	—. 76	ex 13 <sup>c 1</sup>	—. 25	130	—. 75	” 95 <sup>a</sup>	—	ex 171 <sup>a 1</sup>	—			
Lignite . . . . .	360	—. 02	—. 78	ex 34	—	190	—. 12	” 96	—	ex 265	—			
Bois à brûler d'essences feuilles	128	—. 02	—. 85	” 13 <sup>a</sup>	—	135	—. 20	” 94	—	170	—			
” ” ” résineuses	129	—. 02	—. 87	” 13 <sup>a</sup>	—	” 135	—. 20	” 94	—	170	—			
Charbon de bois . . . . .	132	—. 10	—. 16	” 13 <sup>a</sup>	—	136	1. —	” 96	—	169	—			
Liège travaillé . . . . .	149	5. —	1. 25	ex 13 <sup>b 9</sup>	12. 50/37. 50	632/3	5.—/27.—	228 <sup>b</sup>	30.—	174 <sup>b</sup>	15. —			
Echalas . . . . .	136	—. 15	1. 74	” 13 <sup>c 2</sup>	3. 75	ex 133	—. 30	” 95 <sup>a</sup>	—	ex 172	—			
Placage de bois d'ébénisterie	147	5. —	2. 13	ex 13 <sup>e</sup>	6. 25	138	1. —	226 <sup>a</sup>	3. 75	ex 171 <sup>b 2</sup>	3. —			
Bois d'œuvre d'ess. feuilles	133	—. 15	2. 20	ex 13 <sup>c 1</sup>	—. 25	128	—. 65	” 95 <sup>a</sup>	—	” 171 <sup>a 1</sup>	—			
Bois d'ébénisterie, sciés .	145	—. 50	2. 23	” 13 <sup>c 3</sup>	1. —	” 138	—	” 95 <sup>b</sup>	—	” 171 <sup>b 2</sup>	3. —			
Placage de bois commun	146	2. 50	2. 27	ex 13 <sup>e</sup>	6. 25	128	1. 75	226 <sup>a</sup>	3. 75	” 171 <sup>a 2</sup>	—			
Bois de chêne scié (autre que n° 137)	138	—. 40	2. 33	ex 13 <sup>c 3</sup>	1. —	” 128	1. 25	” 95 <sup>a</sup>	—	” 171 <sup>a 2</sup>	—			
Osier brut, bois de cerclage	135	—. 15	2. 42	” 13 <sup>c 2</sup>	3. 75	{ ” 146	3. —	” 94	—	184 <sup>a</sup>	—			
Bois d'œuvre d'ess. résineuses	134	—. 15	3. —	” 13 <sup>c 1</sup>	—. 25	{ ” 132	1. 75	—	—	” 171 <sup>a 1</sup>	—			
Osier écorcé, etc. . . . .	143	2. —	4. 13	ex 13 <sup>d</sup>	3. 75	{ ” 128	—. 65	” 95 <sup>a</sup>	—	” 184 <sup>c</sup>	—			

Catégories des marchandises	Suisse			Allemagne			France			Autriche			Italie		
	Impôt sur les produits de l'indus- trie	Taxe fr.	% de la valeur	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.		
Fibre sèche . . . .	477	1.25	4.54	ex 27 <sup>b</sup>	1.25	ex 168	1.—	ex 185 <sup>b</sup>	1.25	190 <sup>b</sup> 2	1.—	190 <sup>b</sup> 2	1.—		
Tonneaux à pétrole, usagés	151	1.—	5.—	" 13 <sup>b</sup> (?)	12.50	595 (?)	2.—	" 222 <sup>c</sup> 0	—	ex 175 <sup>b</sup>	0.30	ex 175 <sup>b</sup>	0.30		
Brosserie fine . . .	180	50.—	6.25	n 4 <sup>b</sup>	30.—	ex 644	100.—	n 179	75.—	n 179	50.—	n 179	50.—		
Planches, etc., d'essences feuillues (sauf chêne)	139	—.70	7.05	n 13 <sup>c</sup> 3	1.—	n 128	1.25/1.75	n 95 <sup>a</sup>	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—		
Vannerie grossière, non écorée	172	5.—	7.69	n 13 <sup>a</sup>	3.75	n 611	8.—	n 225 bis a	3.75	185 <sup>a</sup>	8.—	185 <sup>a</sup>	8.—		
" " écorée etc.	173	12.—	7.89	n 13 <sup>a</sup>	3.75	n 611	50.—	n 225 bis a	3.75	n 185 <sup>b</sup>	8.—	n 185 <sup>b</sup>	8.—		
" fine, avec mat. textiles	176	100.—	7.94	n 13 <sup>f</sup>	12.50	n 611	50.—	n 225 bis b	62.50	n 185 <sup>b</sup>	30.—	n 185 <sup>b</sup>	30.—		
Planches, etc., d'ess. résineuses	140	—.70	8.03	n 13 <sup>c</sup> 3	1.—	n 128	1.25/1.75	n 95 <sup>a</sup>	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—		
Sculptures en bois . . .	167	30.—	8.04	n 13 <sup>g</sup>	37.50	n 603 <sup>4</sup>	12.50	n 224	37.50	n 179 (?)	50.—	n 179 (?)	50.—		
Fibre humide . . .	476	1.25	8.93	n 27 <sup>b</sup>	1.25	n 168	—.50	n 185 <sup>b</sup>	1.25	190 <sup>b</sup> 1	—.50	190 <sup>b</sup> 1	—.50		
Poutres, traverses, etc., sauf chêne . . .	141	—.70	9.07	{ n 13 <sup>c</sup> 2	3.75	{ n 128	1.—/1.25	n 95 <sup>a</sup>	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—	n 171 <sup>a</sup> 2	—		
Meubles, etc., bruts . .	160	10.—	9.09	n 13 <sup>a</sup>	3.75	n 592	5.—	{ n 222 <sup>a</sup>	3.75/12.50	n 176 <sup>a</sup> 2	13.—	{ n 223 <sup>a</sup>	13.—		
Vannerie fine, même comb. avec bois	174	30.—	9.23	n 13 <sup>g</sup>	37.50	n 611	50.—	n 225 bis b	62.50	n 185 <sup>b</sup>	30.—	n 185 <sup>b</sup>	30.—		
Meubles, etc., de bois courbé	161	12.—	9.37	n 13 <sup>g</sup>	12.50	n 590	12.—/18.—	n 224	12.50	176 <sup>a</sup> 1	7.50	176 <sup>a</sup> 1	7.50		
Brosserie grossière . .	179	25.—	9.61	{ 10.—	4 <sup>a</sup>	{ 644	30.—/60.—	n 177	20.—	n 178 <sup>a</sup>	6.—	n 178 <sup>a</sup>	6.—		
Tamiserie grossière . .	177	15.—	10.—	{ 10.—	{ 13 <sup>c</sup> 3	{ 603 <sup>4</sup>	12.50	n 178	20.—	n 178 <sup>a</sup>	6.—	n 178 <sup>a</sup>	6.—		
Matériel grossier d'emballage	150	1.60	10.67	n 13 <sup>c</sup> 3	1.—	n 128	1.75	n 95 <sup>a</sup>	—	n 171 <sup>3</sup>	—	n 171 <sup>3</sup>	—		
Ouvrages en bois, ébauchés; fil de bois . . .	152	3.—	10.71	n 13 <sup>d</sup>	3.75	n 600	3.50	n 95 <sup>a</sup>	—	{ n 178 <sup>a</sup>	6.—	{ n 178 <sup>a</sup>	6.—		
Ouvrages en bois, peints, polis, vernis . . .	166	30.—	10.71	n 13 <sup>f</sup>	12.50	n 602 <sup>3</sup>	20.—	{ n 222 <sup>c</sup>	12.50	{ n 171 <sup>4</sup>	—	{ n 171 <sup>4</sup>	—		
								{ n 224	37.50	{ n 178	13.—	{ n 178	13.—		

Catégorie des marchandises	Suisse		Allemagne		France		Autriche		Italie	
	Taxe fr. % de la valeur	Taxe fr.	% de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.	Nº de la position	Taxe fr.
Baguettes p' cadres, brutes, unies	168	10.—	10.91	ex 13 <sup>f</sup>	12.50	ex 594	10.—	ex 222 <sup>a</sup>	3.75	ex 177 <sup>a</sup>
Cadres sculptés, vernis, dorés	171	40.—	11.05	" 13 <sup>g</sup>	30.—	" 594	30.—/50.—	" 224	30.—	" 177 <sup>b</sup>
Bois d'œuvre emboîté .	142	1.20	11.43	" 13 <sup>d</sup>	3.75	" 600	3.50	" 95 <sup>a</sup>	—	" 171 <sup>2</sup>
Ouvrages de charrons, de charpentiers, outils, etc., bruts, sans ferrure .	155	6.—	11.54	" 13 <sup>d</sup>	3.75	" 597	2.—/2.50	" 222 <sup>a</sup>	3.75	6.—
Meubles, etc., sculptés, rembourrés . . .	164	38.—	11.69	" 13 <sup>g</sup>	37.50	{ " 592	15.—/34.50	223 <sup>b</sup> c d	12.50/75.—	{ " 176 <sup>a</sup> 4
Meubles, etc., polis . . .	163	25.—	11.74	" 13 <sup>f</sup>	12.50					
Meubles, etc., peints . . .	162	16.—	11.85	" 13 <sup>f</sup>	12.50	{ " 593	15.—/34.50	223 <sup>b</sup> c d	12.50/75.—	{ " 176 <sup>b</sup>
Meubles, etc., vernis, plaqués . . .	154	3.—	12.—	" 13 <sup>e</sup>	6.25					
Lames pour parquets, etc.	165	50.—	12.08	" 13 <sup>f</sup>	12.50	" 592	10.—/23.—	" 223	20.50/75.—	" 171 <sup>a</sup> 3 b 2
Meubles en bois d'ébénisterie	157	6.—	13.33	" 13 <sup>f</sup>	12.50	" 601	12.50/20.—	" 226 <sup>a</sup>	3.75	ex 171 <sup>b</sup> 3
Panneaux de parquets, etc.	169	30.—	13.33	" 13 <sup>g</sup>	30.—	" 594	30.—/50.—	" 224	30.—	" 177 <sup>b</sup>
Baguettes pour cadres, sculptées, dorées, vernies . . .	178	40.—	13.79	" 4 <sup>b</sup>	30.—	" 603 <sup>a</sup>	12.50	" 179	75.—	" 178 <sup>a</sup>
Tamiserie fine . . .	158	12.—	14.01	" 13 <sup>f</sup>	12.50	" 597	2.—/2.50	" 222 <sup>b</sup>	7.50	" 178 <sup>a</sup>
Ouvrages de charrons, de charpentiers, etc., outils bruts avec ferrure .	170	25.—	14.88	" 13 <sup>d</sup>	3.75	" 594	10.—	" 222 <sup>a</sup>	3.75	" 177 <sup>a</sup>
Cadres bruts, unis . . .	175	60.—	15.—	" 13 <sup>g</sup>	37.50	" 611	50.—	" 222 <sup>b</sup> b	62.50	" 185 <sup>b</sup>
Vannerie fine, avec cuir, métal	156	8.—	22.86	" 13 <sup>d</sup>	3.75	" 602	7.50	" 222 <sup>b</sup>	3.75	" 175 <sup>a</sup>
Cuveaux à saindoux . . .	159	12.—	30.—	" 13 <sup>d</sup>	3.75	{ " 595	2.—	" 222 <sup>b</sup>	7.50	{ " 175
Tonnellerie, boissellerie .	153	4.—	80.—	" 13 <sup>a</sup>	—					
Balais de broutille . . .						" 596 <sup>bis</sup>	—	" 222 <sup>a</sup>	3.75	173 (?)

Un examen de ce tableau démontre que — sauf quelques anomalies auxquelles nous reviendrons — les exigences théoriques que l'on peut faire aux droits d'entrée se trouvent remplies.

Le bas de l'échelle est occupé par les combustibles — matières de nécessité première — et qui sont taxés, en chiffres ronds, de  $\frac{1}{2}$  à 1,2 %. Les positions inférieures sont formées par les matières fossiles que la Suisse ne produit pas: coke, houille, briquettes; puis viennent celles que notre pays peut fournir: tourbe, lignite, bois brut et carbonisé.

Suivent les bois d'œuvre, bruts et mis en œuvre, payant tous moins du 10 % et échelonnés suivant le plus ou moins de façon qu'ils ont reçus: bois rond ou dégrossi 3 %, scié 8 %, équarri 9 %. Les taxes étant les mêmes pour les essences résineuses et à feuilles caduques, ces dernières se trouvent moins grevées que les premières par suite de leur plus forte valeur: bois rond d'essences feuillues 2,2 %, de résineux 3 %, planches de bois dur 7 %, de bois tendre 8 %.

Enfin viennent les produits manufacturés, taxés jusqu'au 30 %. Un seul droit dépasse sensiblement cette cote; c'est celui du 80 % mis sur les balais (n° 153).

En dérogation à cette progression normale nous constatons certains taux exceptionnellement bas.

Compréhensibles pour le liège brut et travaillé (n° 148/9), que nous n'avons pas la prétention de produire, ils le sont déjà moins pour les bois d'ébénisterie (n°s 144, 147, 145) qui font concurrence à nos assortiments; ils ne le sont plus du tout lorsqu'il s'agit du chêne (n°s 131, 137, 138) ou d'osiers bruts, pelés et travaillés (n°s 135, 143, 172, 173, 176), soit de matières que notre pays pourrait produire et devrait perfectionner.

Pour discuter notre tarif nous nous en tenons aux classes précédemment formées.

(A suivre.)



## Die Fortbildung unseres höhern Forstpersonals.

Von Dr. F. Fankhauser.

Bekanntlich hat bis dahin in der Schweiz der Gedanke, dass die Weiterbildung des höhern Forstpersonals auch von Staates wegen gefördert werden dürfte, noch keinen Eingang gefunden. Für die Förster (Unterförster) veranstalten die Kantone sogen. *Repetierkurse*, während doch diese Beamten, allein auf das für die örtlichen Verhältnisse ihres speciellen Wirkungskreises geltende angewiesen, ihre wichtigsten Kenntnisse im praktischen Dienst und im Verkehr mit ihren nächsten Vorgesetzten erwerben. Die wissenschaftlich gebildeten Forstbeamten hingegen bleiben ganz auf sich